

**MAIRIE
de LEUC**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° PC 011 201 25 00004 M01

Demande déposée le 11/06/2026

Demande affichée en mairie le :

Par :	Monsieur RAPIN Philippe Madame BURGAT Mylène
Demeurant à :	2 rue de la Paulette d'Amont 11240 BELVEZE DU RAZES
Sur un terrain sis à :	Impasse de Mingaud Lot n°8 du lotissement « Les Hauts de l'Albaric » 11250 LEUC 201 B 1575
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle – modification de la toiture

Le Maire de LEUC

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 11/06/2026 par Monsieur RAPIN Philippe et Madame BURGAT Mylène,

VU l'objet de la demande :

- pour une modification de la toiture ;
- sur un terrain situé Impasse de Mingaud, lot 8 du lotissement « Les Hauts de l'Albaric » ;
- pour une surface de plancher créée de 118,74 m² (inchangé) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2018, modifié le 08/01/2026, zone AUb,

VU le Permis d'Aménager n° PA 011 201 22 D0001 nommé « Les Hauts de l'Albaric », délivré le 19/04/2022 et modifié le 09/06/2026,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T) du Permis d'Aménager susvisé en date du 17/04/2025,

VU le Permis de Construire initial n° PC 011 201 25 00004 délivré le 09/05/2025,

Considérant que le permis de construire initial comportait des prescriptions,

Considérant que le présent projet ne remet pas en cause les prescriptions initiales,

PC 011 201 25 00004 M01

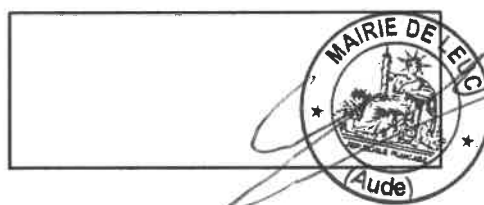
N°Arrêté :

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions édictées dans le permis de construire initial.

LEUC, le 11/07/2026

Le Maire,
Christophe BARBIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La légalité de la décision peut être contestée :

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :

- **recours gracieux** auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois maximum par périodes d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Une demande de prorogation peut être présentée à l'autorité compétente au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, par courrier sur papier libre ou par voie dématérialisée, accompagnée de l'autorisation concernée.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme. Vous trouverez le modèle de panneau en ligne (www.service-public.gouv.fr/affichage) de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain ou la façade du bâtiment), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier le respect des autres réglementations, ni des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits devant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrage, prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

PC 011 201 25 00004 M01

N°Arrêté :